|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 au Document 25-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.15 de l'ordre du jour | |

1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 (CMR-12)**;

Introduction

On considère que l'utilisation des fréquences de la bande des ondes décimétriques pour les communications de bord est très importante, dans la mesure où ces communications sont indispensables pour mener à bien de manière efficace certaines fonctions essentielles sur un navire en eaux resserrées.

Les fonctions concernées sont l'ancrage, l'accostage, le contrôle du système anti-incendie/le contrôle des avaries, les contrôles de sécurité, la gestion des menaces terroristes, etc. Si ces fonctions sont particulièrement importantes pour les personnes à bord du navire, il n'en reste pas moins qu'une éventuelle défaillance aurait des conséquences pour l'équipage, mais entraînerait aussi des répercussions importantes sur l'environnement immédiat dans lequel le navire évolue.

Six fréquences, situées dans la gamme 450-470 MHz, sont actuellement identifiées dans le numéro 5.287 du RR pour les stations de communication de bord avec un espacement des canaux de 25 kHz. Il s'agit des fréquences suivantes: 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz.

Soulignant l'importance des communications de bord pour garantir la sécurité de fonctionnement des navires et étant donné l'encombrement actuel des fréquences identifiées dans le numéro 5.287 du RR dans certaines zones géographiques, les Administrations des Etats arabes proposent d'utiliser de manière plus efficace les fréquences existantes grâce à l'utilisation systématique d'espacements de 12,5 kHz et de 6,25 kHz entre les voies, pour toutes les voies identifiées pour les communications de bord. La numérotation de ces voies devrait faire l'objet d'une harmonisation claire à l'échelle mondiale.

La mise en oeuvre des technologies numériques offrira la possibilité de caractéristiques opérationnelles supplémentaires, et plusieurs normes différentes sont disponibles. Par conséquent, l'identification de nouvelles fréquences pour les communications de bord en ondes décimétriques n'est pas justifiée.

Pour les technologies analogiques, l'impression d'encombrement pour l'utilisateur pourrait être atténuée en utilisant les systèmes CTCSS et DCS. Pour les technologies numériques, l'impression d'encombrement pour l'utilisateur pourrait être atténuée en utilisant le système DCS, ou un autre système équivalent du point de vue opérationnel. Le protocole LBT devrait être utilisé comme technique possible d'atténuation des brouillages aussi bien dans les systèmes analogiques que dans les systèmes numériques.

Pour ce faire, il est nécessaire de modifier le numéro 5.287 du RR, conformément à la Recommandation UIT‑R M.1174, qui a été révisée pour permettre un espacement des voies de 25 kHz, 12,5 kHz et 6,25 kHz.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD ARB/25A15/1

5.287 L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125‑457,5875 MHz et 467,5125‑467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communications de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT‑R M.1174‑3. L'utilisation de ces bandes de fréquences peut également être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque cette utilisation a lieu dans les eaux territoriales de son pays.     (CMR-15)

**Motifs:** Compte tenu de l'importance des communications de bord pour garantir la sécurité de fonctionnement des navires et étant donné l'encombrement actuel des fréquences identifiées dans le numéro 5.287 du RR dans certaines zones géographiques, l'utilisation systématique d'espacements de 12,5 kHz et de 6,25 kHz entre les voies pour toutes les voies identifiées pour les communications de bord, conformément à la Recommandation UIT-R M.1174, pourrait permettre d'utiliser de manière plus efficace les fréquences existantes.

SUP ARB/25A15/2

RÉSOLUTION 358 (CMR‑12)

Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques

**Motifs:** Cette Résolution n'est pas nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_